

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 juin 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DLH 76 Référencement du zéro coupon interbancaire dans la convention type avec les établissements bancaires distribuant le Prêt Paris Logement.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération 2004 DLH 71 du Conseil de Paris votée le 1er mars 2004 relative à la création par la Ville de Paris d'une aide en faveur de l'accession à la propriété des Parisiens à revenus moyens dénommée « Prêt Paris Logement 0 % » (PPL), et la délibération 2008 DLH 108 du Conseil de Paris approuvant la mise en place du « Prêt Parcours Résidentiel » (PPR), modifiées par les délibérations 2006 DLH 89, 2008 DLH 108, 2010 DLH 426, 2011 DLH 307, 2015 DLH 21 et 2018 DLH 8 ;

Vu le projet de délibération 2019 DLH 76 en date du 28 mai 2019 par lequel Mme la Maire de Paris soumet à votre approbation la modification du dispositif ;

Vu la convention-type entre la Ville de Paris et les établissements de crédit modifiée ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : L'alinéa 1 de l'article 5 de la convention type est modifiée, comme suit « Le montant de la subvention versée à l'établissement de crédit pour compenser l'absence d'intérêts du Prêt Paris Logement 0% est calculé selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 49 septies ZZH de l'annexe 3 du CGI, dans sa rédaction issue du Décret non modifié n° 2010-1728 du 30 décembre 2010 relatif aux obligations déclaratives et aux modalités de détermination et d'imputation du crédit d'impôt en faveur des établissements de crédit qui consentent des prêts ne portant pas intérêt pour financer la primo-accession à la propriété, en retenant une marge de 75 points de base et en remplaçant au 2) dudit article « l'inverse de la moyenne des facteurs d'actualisation à 6, 18, 30, 42 et 54 mois » par « l'unité ».

Toutefois, cette compensation ne peut excéder 35% du montant du Prêt Paris Logement 0%.

Lorsque, compte tenu du niveau des taux d'intérêt zéro-coupon du marché interbancaire, le montant déterminé en application de l'alinéa précédent est supérieur au montant plafond ainsi fixé, la durée du Prêt Paris Logement 0% est ajustée de façon à rétablir cette égalité. Cette durée est arrondie au nombre entier de mois supérieur. »

Article 2 : La convention-type entre la Ville de Paris et les établissements de crédit est modifiée comme indiqué en annexe à la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO